

120

# DES LOIS PÉNALES

EN FRANCE,

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789,

PAR

MAXIME GOIRAND DE LA BAUME,

SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

---

Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Montpellier,  
le 3 Novembre 1857.

---

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR IMPÉRIALE,  
RUE DE LA CANABASSERIE 2, PRÈS DE LA PRÉFECTURE.

1857



MN P 216

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Une désignation que peut seule expliquer la bienveillance du Chef au nom duquel je parle, m'appelle à l'honneur d'inaugurer vos travaux. J'ai long-temps, il est vrai, redouté les périls de cette mission trop flatteuse, mais je sens diminuer mes appréhensions quand je songe à quelles limites s'étend chaque jour pour moi votre indulgence.

Le choix d'un sujet a dû me préoccuper aussi. J'aurais pu, abordant le domaine des idées morales, développer l'une des théories de droit criminel qui divisent les penseurs de notre époque!... Mais l'autorité trop contestable de mes appréciations rendait cette

entreprise téméraire devant des Magistrats éminents, en présence d'une Assemblée riche des trésors de l'intelligence, dans une ville où, depuis des siècles, les sciences ont acquis le droit de cité : aussi j'ai préféré, pour conjurer les écueils, m'abriter sous la responsabilité de l'Histoire, et je rechercherai dans le chaos des lois anciennes le principe et les caractères de notre législation pénale avant la Révolution Française.

« Sitôt que les hommes sont en société », disait Montesquieu, « l'égalité cesse entre eux, et l'état de guerre commence » ; mais la sanction de l'histoire manque à cette opinion, car nous trouvons le crime à l'origine du monde, et la tradition nous enseigne que trois hommes habitaient seuls la terre alors que fut consommé le premier fratricide. Il serait donc plus juste de reconnaître que l'état d'hostilité, antérieur à l'association, disparaît quand une nation s'organise ; que l'on voit l'égalité renaître à l'abri des institutions ; que la force individuelle, contrainte de régler ses élans, s'abaisse devant la force de tous, devant la puissance publique, devant les lois.

Les lois sont de tous les temps, et leur origine est contemporaine du monde. Confiées d'abord à la tradi-

tion, gravées plus tard sur l'airain ou le marbre, elles furent transmises d'un âge à l'autre, et avec elles nous est parvenue une règle antérieure à toutes les règles, plus ancienne que tous les décrets, inséparable de l'homme dont elle est le premier frein : la loi naturelle, en un mot. Issues de la volonté des peuples qu'elles régissaient, ou bien inspirées de Dieu antérieurement à toute association, les lois furent obligatoires, et la désobéissance à leurs préceptes dut être réprimée. Mais des moyens à la fois puissants et sensibles pouvaient seuls, arrêtant les tendances individuelles au despotisme, préserver la société de son ancien chaos ; et ces moyens furent les peines édictées contre les infracteurs des lois.

Objet d'une étude incomplète, le droit de punir fut d'abord mal compris, et l'on s'obstina long-temps à ne voir en lui qu'une arme destinée à résister aux entreprises de l'anarchie. « La société, dans les premiers siècles », dit M. Guizot, « ne se défendait qu'en opposant la force physique à la force physique, et bien souvent la dureté des lois, le nombre des supplices ne prouvaient de sa part que sa sagesse et le désir de protéger le bien public. »

Cependant, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, une voix puissante s'éleva contre les atrocités dont les législations pénales offraient alors le spectacle : Beccaria déclara tout châtement inique s'il n'est pas nécessaire à la conservation de l'ordre social, assignant pour base au droit de punir le droit de légitime défense. Ce système eut des adhérents, et Rousseau en déduisit en partie les lois de son *Contrat social*. Modifiant ces doctrines quelques années plus tard, J. Bentham justifie la peine par sa nécessité. « Les délinquants », selon lui, « sont des ennemis publics ; et où est le » besoin que des ennemis consentent à être désarmés » ou contenus ? » De nos jours, enfin, M. Rossi, sans s'arrêter au principe de l'utilité, pas plus qu'à celui de la légitime défense, trouve dans la loi morale la cause de toute justice pénale. Ces théories, isolément inexactes, constituent par leur rapprochement le système de tous le plus rationnel ! Si, comme le pense Bentham, la légitimité de la peine dérive de sa nécessité, cette nécessité nous est révélée par la conscience ; mais la justice divine punit seule les actes à raison de leur immoralité absolue, et, pour qu'un fait tombe sous le coup des lois humaines, il doit mettre en péril

l'ordre social. De là, sans doute, la convention supposée par Beccaria, d'après laquelle chaque individu aurait sacrifié une portion de sa liberté au désir de conserver le reste ; ces démembrements de libertés individuelles furent confiés aux mains d'un seul, qui devint ainsi dépositaire de la puissance publique et chargé du soin de défendre tous et chacun contre les agressions de chacun et de tous.

Réduit à ces termes, le droit pénal ne fut donc, au début, que le droit de légitime défense organisé : ce fut l'intérêt général se substituant aux intérêts individuels, et les protégeant au nom de la loi comme ils se protégeaient avant par la force. Aussi bien les législations primitives se ressentirent long-temps de cette origine, et l'on rechercha d'abord, dans les délits de tous genres, le tort fait à la victime sans égard pour l'intérêt moral de la société. On fit de la rigueur plutôt que de la justice ; on crut détruire l'arbre du mal en abattant ses rameaux, alors qu'on laissait le tronc plein de sève et prêt à reflourir encore !... tandis que la vraie sagesse respecte l'humanité sans lui sacrifier la sûreté publique. Le but de la loi n'est pas qu'un coupable souffre, mais que les crimes soient prévenus :

*Pœna non irascitur, sed dolet*<sup>1</sup>. L'efficacité de la peine se mesure avant tout à la crainte qu'elle inspire, et cette crainte est proportionnée à la certitude de la répression, à sa célérité, rarement à sa rigueur. La loi seule doit punir, mais il faut aussi qu'une surveillance active assure sa prompte application ; et c'est dans la combinaison de ces deux principes, dans l'alliance de ces deux forces, que réside la perfection de tout système pénal. Le développement des idées morales et l'amélioration des institutions pouvaient seuls, on le conçoit, réaliser un progrès que commandaient, au même titre, les inspirations de l'humanité et les exigences de la raison.

C'est, MESSIEURS, à l'étude de ce progrès et des évènements qui l'ont préparé que nous vous convions d'assister aujourd'hui, en limitant nos appréciations à l'histoire de notre Monarchie. Nous la surprendrons s'organisant sous l'influence du Christianisme, et nous la suivrons à travers des phases diverses, du baptême de Clovis au martyre de Louis XVI ; étudiant, au point de vue plus spécial de sa législation pénale, cette Nation qui fut, dans l'espace de douze siècles à peine, la France de Charlemagne, de S. Louis et de Louis-le-Grand.

<sup>1</sup> Sénèque.

Souveraines dans les Gaules, les hordes germaniques foulaient le sol de l'Italie : le Capitole, abdiquant la domination du monde, envoyait le sceptre des Césars à Zénon, maître de l'Orient ; le dernier successeur d'Auguste dépouillait à Ravenne les marques de sa puissance en faveur d'un chef de Barbares, et le premier roi d'Italie, faisant l'aumône au dernier empereur de Rome, lui assignait pour retraite l'ancienne villa de Lucullus. Encore, dit S. Jérôme, ces désastres publics ne furent pas les seuls, et laissèrent place à bien des calamités particulières. Entassés sur les vaisseaux des vainqueurs, des milliers de captifs demandèrent vainement aux contrées les plus éloignées un asile toujours ouvert à l'infortune ; le désert, comme entraîné par les Barbares, semblait changer de place avec eux, et couvrait la surface des provinces autrefois les plus fertiles ; les sables mêmes de l'Arabie ne furent pas épargnés, et le sang des martyrs coula jusqu'au pied du Sinaï.

Mais, quand eut cessé le fracas de cet immense éboulement, quand la mort eut fait taire les gémissements de tant de victimes, quand se fut dissipée la fumée qui s'échappait de tant de villes en cendres,

alors seulement on aperçut une Croix, et derrière cette Croix un monde nouveau ! Sorti triomphant des catacombes, le Christianisme marche à la tête de la civilisation moderne, dont il sera le premier organisateur ; à l'unité politique effacée il substitue l'unité religieuse, seule capable de rapprocher des pays et des peuples si différents, et du sein de la plus épouvantable confusion s'élève l'idée de la société spirituelle. « A cet empire spirituel il fallait une épée humaine, » et l'Église allait bénir celle des Francs. »

La Providence arrêtait à peine les destinées de Rome, qu'elle encourageait les premiers efforts d'une Nation héritière de sa gloire ; la pourpre, profanée aux orgies de la décadence, retrouvait son ancien éclat sur les épaules d'un jeune guerrier barbare : décoré du manteau de patrice et couronné de sa longue chevelure, Clovis régnait sur ses compagnons.

Vainqueur à Tolbiac, adorant le Dieu de Clotilde, le fier Sicambre entreprit d'organiser les tribus indépendantes que les hasards de la guerre avaient ralliées autour de lui ; mais fonder un état, créer une nationalité, était une œuvre difficile, et ce qu'était le monde romain depuis Constantin, il le sera fondamentalement

jusqu'après Charlemagne, en prenant chaque jour une plus forte teinte de barbarie. Pourtant les vainqueurs, fidèles à leur langue, restèrent aussi soumis à leurs lois, et ces lois durent toujours être personnelles chez des peuples que la crainte des Romains avait pu réunir un jour, mais pour qui l'indépendance et la liberté conservaient tout leur prestige. Les enfants suivaient la coutume de leur père, les femmes celle de leur mari, les affranchis celle de leur patron ; les veuves revenaient à la loi qui les régissait avant leur mariage.

Délibérée par la nation vers l'année 420, traduite du barbare un siècle plus tard, purgée des superstitions païennes et appropriée aux exigences du Christianisme, la loi salique fut la plus complète et la plus généralement appliquée de ces législations nombreuses. Toutes ses peines aboutissaient à une indemnité, dont le chiffre variait avec la gravité du fait et l'importance de la victime. Le meurtre d'un Romain se purgeait, par exemple, à l'aide d'une amende inférieure de moitié à celle qu'on imposait à l'assassin d'un Franc Salien : distinction qui révèle autant la fierté des vainqueurs que leur mépris pour les vaincus. La valeur de l'objet soustrait servait d'élément d'appréciation en cas de vol ;

s'agissait-il d'un animal, la composition était en rapport avec l'âge, l'espèce et le sexe; pour les violences, on se basait sur la gravité de la blessure; dans les crimes contre la pudeur, la sévérité de la peine dépendait de la partie du corps sur laquelle l'attentat avait été consommé. Ces nations guerrières ménageaient par-dessus tout, on le voit, l'existence de l'homme et sa liberté, dont elles savaient le prix. La composition effaçait les crimes mêmes les plus graves, et les esclaves seuls pouvaient être mis à mort. Cependant le Franc insolvable, sous le coup d'une accusation capitale, subissait le dernier supplice, et l'assemblée de la nation prononçait seule sur son sort. L'offensé, satisfait, devait renoncer à la vengeance. Enfin, dans les causes difficiles on s'en remettait au jugement de Dieu, et de la crédule ignorance de ces temps barbares surgirent les *épreuves*.

Conforme à la loi salique dans ses dispositions essentielles, la loi des Ripuaires admit toutefois le serment comme moyen ordinaire de justification, Pour les faits peu graves, le prévenu s'exonérait en affirmant son innocence, et, dans les accusations importantes, sa sincérité devait être garantie par un certain nombre de

*cojurants*. Des capitulaires isolés punissaient les mariages incestueux, le rapt, le parricide, le vagabondage et l'adultère. Enfin, l'Église ayant proclamé que tout scandale mérite une réparation publique, dans les crimes d'une gravité exceptionnelle, elle ajoutait l'*amende honorable* aux peines énoncées dans la loi.

Bien que contraire à l'esprit de la loi salique, l'usage des *cojurants* se généralisa bientôt, entraînant comme conséquence l'habitude déplorable des *combats singuliers*. Le guerrier honnête, dont les prétentions les plus légitimes échouaient devant un parjure, dut demander aux armes la satisfaction que lui refusait la loi, et de là des collisions incessantes, issues de prétextes souvent frivoles, mais entraînant des résultats désastreux. Ces peuples, ignorants et guerriers, aimaient à chercher dans le sort des batailles l'arrêt de la Providence, toujours prête à frapper le coupable, et leur mépris pour les poltrons les conduisait, en outre, à croire honnête le champion le plus habile ou le plus courageux. Le pouvoir voulut surveiller des abus qu'il était impuissant à prévenir, et les *combats* durent avoir lieu sous les yeux du magistrat, avec son autorisation.

Réglé par l'autorité et introduit dans les mœurs, le système des *compositions* donna naissance à deux sortes de crimes inconnus de nos jours, et dont l'importance dut alors être énorme, car ils atteignaient l'ordre social dans sa base : ces crimes furent l'exercice de la vengeance après satisfaction, et le refus de satisfaction avec réserve du droit de vengeance. Si le dommage résultait d'un acte criminel imputable à la victime, la loi n'accordait pas d'amende ; rien n'était dû au voleur tué dans l'action du vol, pas plus qu'à la femme renvoyée du domicile conjugal pour cause d'adultère. L'usage des compositions dut exclure de nos lois la peine du talion, ce châtement des nations qui commencent. On chercha bien à proportionner la rigueur de l'expiation à la gravité du fait qui l'avait provoquée, mais sans admettre, avec ses conséquences ordinaires, une coutume barbare qui donnait au supplice le caractère odieux du crime lui-même.

Telle fut, en substance, cette législation, modifiée parfois dans ses détails, mais fidèle à son principe depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

Ce prince arrêta la décadence universelle qui durait depuis huit siècles. On vit partout l'ordre renaître

sous l'influence de son génie, et « c'est sous sa main » que s'opéra », suivant l'expression d'un historien illustre, « la secousse par laquelle la Société Européenne, faisant volte-face, entra dans les voies de la »Création.»

Avec des idées d'ordre et de gouvernement, Charlemagne rêvait une société nouvelle et voulut une royauté toute-puissante. Tous les pouvoirs ressortissaient au sien ; tout émanait de lui pour retourner à lui ; il était l'âme de ce grand corps, qui n'avait d'unité que par lui. Des guerres nombreuses, toutes nécessaires et préméditées, assurant à ses peuples le repos et l'indépendance, lui permirent de déployer dans l'administration intérieure de son empire les aptitudes les plus remarquables. Il éleva l'influence germanique à son apogée, et confondit dans l'unité de son gouvernement ses peuples liés par la conquête, mais différant entre eux d'inclinations et de besoins. Non content d'arrêter l'invasion des Barbares et la dégénération sociale, il conjura la décadence des lettres, fonda partout des écoles, et fut, après Alcuin, l'homme le plus savant de son siècle. Il réunit en un seul corps toutes les législations barbares, complétant par ses capitulaires

des coutumes dont le temps avait démontré l'insuffisance. Il protégea les païens dans leur existence, mais il étouffa les derniers restes du paganisme. Négligeant les préceptes de la loi salique et modifiant son esprit, il emprunta à la loi des Bourguignons l'usage des peines corporelles, qu'il appliqua seulement aux crimes les plus dangereux pour la civilisation; il maintint le droit de refuge. Les sacrificateurs de victimes humaines et les coupables de rapt furent mis à mort. Enfin, comme tempérament à ces rigueurs, la religion du pardon, le Christianisme, absolvait ceux qui venaient repentants, aux pieds du prêtre, implorer la clémence divine pour des crimes cachés dont ils faisaient l'aveu.

Charlemagne contint le pouvoir de la Noblesse dans de justes limites, tout en empêchant l'oppression du Clergé et des hommes libres, « et l'empire vécut de la grandeur de son chef. » Il fit d'admirables règlements, sut les faire exécuter, et « ses lois révèlent », dit Montesquieu, « un esprit de prévoyance qui comprend tout, une certaine force qui entraîne tout. Corrigeant les négligences, réformant ou prévenant les abus, il savait punir, mais il savait encore mieux pardonner. »

Soutenir l'éclat de ce règne, en conserver les tra-

ditions, était une entreprise difficile : Louis-le-Débonnaire y succomba. C'est souvent ainsi la destinée des grands princes, que leurs œuvres ne peuvent pas leur survivre : quand Alexandre fut descendu dans la tombe, son empire s'abîma dans les discordes de ses lieutenants; Charles, avant de mourir, aperçut vers l'Océan les premières voiles normandes, et ce spectacle lui arracha des larmes; enfin, trahi par la fortune, impuissant à défendre les frontières qu'avait élargies son courage, Napoléon put mesurer dans son exil l'étendue des désastres que vingt années de gloire n'avaient pas conjurés.

Louis se laissa dominer par le Clergé, tandis que les grands travaillaient à leur indépendance et que les peuples tendaient à se séparer de l'empire. L'unité monarchique de Charlemagne fut ébranlée sous cette triple attaque, et la Papauté profita seule d'un résultat que ce prince avait préparé lui-même, à son insu, en assurant l'indépendance politique des pontifes et recevant de leurs mains la couronne impériale. L'influence de la Noblesse allait croissant, pendant que la Royauté perdait chaque jour de son prestige, et l'on marchait sans entraves vers une transformation désormais imminente.

Quand se fut étendu sur la France ce réseau de fer qu'on nomme *la Féodalité*, l'unité monarchique acheva de disparaître devant la difficulté d'imposer une loi commune à des seigneurs qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique. L'usage des *envoyés royaux* se perdit de jour en jour et l'on abandonna les Capitulaires. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions étrangères et les guerres intestines replongèrent la France dans les ténèbres ; comme on avait oublié les Capitulaires, on oublia le droit romain et les lois barbares ; les pays voisins de l'Italie et le midi de la France conservèrent seuls le Code Théodosien, qui fut pour eux une loi territoriale, une sorte de privilège.

Avec le moyen-âge, le Christianisme entre dans l'État, s'empare du pouvoir temporel alors que toutes les lumières étaient concentrées dans le Clergé, et signale son action par l'affranchissement de l'espèce humaine. La femme occupe enfin dans le monde le rang que la religion du Christ lui avait assigné, et l'esclavage romain fait place à la servitude germanique. Une femme fut mère de Dieu, des femmes parurent seules au pied de la Croix, d'autres suivirent les

Apôtres à travers le monde, et, dans les jours de persécution, les femmes chrétiennes furent des missionnaires à leurs foyers, des intelligences du Ciel au milieu des familles païennes. Leur charité bravait tous les obstacles ; elles pénétraient dans les prisons, pansaient les plaies des torturés, et mouraient avec un héroïsme digne des femmes de Sparte et de Rome. Plus tard, mères, épouses et filles d'empereurs, elles étendirent la puissance évangélique, renversèrent des temples pour bâtir des églises, et, de nos jours encore, depuis la chaumière jusqu'au trône, que de vertus et de dévouements dont l'humilité chrétienne nous dérobe seule le pieux secret ! L'esclavage reçut aussi de rudes atteintes : le serf, devenu vassal, ne fut plus qu'un soldat armé, et, qu'on le voie sur les murs de Jérusalem escaladée, ou vainqueur des Anglais avec Duguesclin, il ne porte plus le fer qui enchaîne, mais le fer qui rend libre.

La servitude germanique vit naître les fiefs, et la création de terres nobles, dans le régime féodal, est une idée politique des plus fécondes. La terre ne meurt pas comme l'homme : exempte de passions, elle brave les révolutions et les changements ; aussi lui attribuer

des droits, c'était communiquer aux institutions la fixité du sol. Inféodant au sol la souveraineté et la noblesse, les Franks durent encore y attacher la justice, qui, fille de la terre, devint immuable comme elle. Les justices territoriales se développèrent promptement : chaque seigneur jugeant dans son fief put appliquer à ses vassaux coupables un châtement de son invention, et l'on sait si l'imagination féodale fut inventive. C'est l'époque de la réhabilitation de la torture et de ces luttes bizarres où l'accusé provoque l'accusateur, où les femmes, les enfants, les vieillards plaident leur cause sous le bouclier d'un champion !... La multiplicité des cas de mort suffirait à révéler l'oubli des lois barbares. Le vol est assimilé à l'assassinat : tuer un homme, ravir une femme, trahir son seigneur et son pays, ne constitue pas un plus grand crime que d'enlever un cheval. On arrache les yeux aux voleurs d'église et aux faux monnayeurs ; les soustractions de moindre importance amènent le retranchement d'une oreille ou d'un pied ; le premier infanticide d'une femme la rend justiciable du tribunal de la pénitence, en cas de récidive on brûle son cadavre ; le prisonnier, même innocent, expie au gibet le crime de son

évasion ; le sorcier et l'hérétique sont jetés aux flammes, un animal immonde atteint et convaincu d'avoir mangé un enfant eut son procès fait en forme, et périt de la main du bourreau.

Saint Louis fut l'homme modèle du moyen-âge : c'est un législateur, un héros et un saint. Il se crut, le premier, assez fort et assez protégé par ses vertus pour faire aboutir au trône toutes les juridictions locales, par la voie des cas royaux et la suppression des guerres privées. Sans aspirer à détruire ni la constitution seigneuriale qui régissait les campagnes, ni les pouvoirs municipaux achetés ou usurpés par les villes, il se posa en dispensateur suprême de la force et de la justice pour tout son royaume ; mais ses établissements changèrent moins la jurisprudence française qu'ils ne fournirent les moyens de la modifier. Avec lui disparut la monarchie féodale, qu'avaient signalée, depuis Hugues Capet, l'affranchissement des communes, la conquête de l'Angleterre et les croisades.

Les croisades furent comme un souvenir de cette invasion générale qui avait ravagé le monde ; elles furent aussi des guerres de représailles. L'Europe alla combattre dans leurs foyers ces hordes dont elle avait

senti le joug, et l'on vit se croiser le drapeau de Mahomet et l'étendard du Christ autour de cette mer qu'avait bordée la civilisation grecque et romaine. Des législations nombreuses et confuses, sévères parfois jusqu'à la cruauté, indulgentes ailleurs au-delà de la faiblesse, et plus souvent encore le caprice du juge ayant force de loi; mais aussi, des mœurs pleines de splendeur et de naïveté, des croyances ardentes, des faits héroïques, des souvenirs merveilleux, d'immenses résultats matériels et moraux, scientifiques et politiques: telles furent les croisades, considérées dans leurs effets. Nous leur devons la réorganisation des armées nationales, et les serfs recommencèrent le peuple français dans les camps, comme les bourgeois l'avaient fait revivre dans les villes. Toutes les lois étaient simultanément appliquées; toutes les formes de libertés et de servitudes s'entremêlaient: on aurait dit des peuples sans rapports entre eux, mais étant convenus de vivre sous un seul maître, autour du même autel!.....

Ces jours de grossièreté, de séditions et de meurtres, furent pourtant l'époque brillante de la chevalerie, « cette poésie de l'humanité », dont la générosité,

l'honneur et la galanterie étaient les principes!.... C'étaient aussi des siècles d'imagination et de force, que la solitude et le recueillement des cloîtres rendirent favorables au génie; et cette tendance, nuisible à la civilisation, sut imprimer à l'esprit individuel un mouvement extraordinaire!....

Sur les ruines de la féodalité, Louis XI fit l'essai de la monarchie absolue. La mort de Philippe et de Gaultier d'Aulnay, l'assassinat juridique d'Enguerrand de Marigny, avaient flétri les règnes de ses prédécesseurs; avec lui, des exécutions sans nombre comme sans exemple eurent lieu par l'ordre de suppôts impitoyables. Le cardinal de La Balue fut la première victime d'un supplice qu'avait inventé sa cruauté, et le duc de Nemours périt sur un échafaud, sous les degrés duquel d'infâmes bourreaux retenaient ses enfants. Les légistes, en substituant des formes qui devaient être protectrices aux procédés arbitraires des justices féodales, avaient fondé, au profit des faibles, des garanties empruntées au droit ecclésiastique et au droit romain; mais, dans les tribunaux inférieurs et dans les lieux écartés, ces formes étaient devenues des pièges qui enveloppaient les fortunes et ruinaient les familles. On

vit le roi gouverner contre les lois, dépouiller les citoyens selon son bon plaisir, enlever à l'Église ses libertés, violenter la justice et condamner sans procédure, prenant sa volonté suprême pour règle unique de ses décisions.

Après Louis XI, les lettres renaissent ; l'imprimerie est inventée ; Colomb marche à la découverte d'un monde inconnu ; Luther et la réformation approchent. La réformation est l'évènement le plus important de cette époque, et la Saint-Barthélemy, la Ligue, les guerres civiles et religieuses furent les périodes de cette terreur aristocratique, d'où sortit la monarchie absolue des Bourbons.

La paix de Vervins et l'édit de Nantes laissèrent enfin un libre cours au travail d'administration intérieure dans lequel Henri IV et ses successeurs se montreront toujours pouvoir progressif, intelligent, animé du désir du bien. Mais que pouvaient quelques ordonnances pour effacer les traces de quarante ans de guerres ? Le royaume était dévasté, l'état social déplorable, les villes couvertes de ruines ; on ne parlait que de vols, de meurtres et de suicides, et la justice fut souvent entraînée à des rigueurs qu'excusait leur néces-

sité. Plus soucieux des réalités que des apparences, en matière de pouvoir, Henri IV s'inquiétait moins de promulguer avec éclat des lois nouvelles que d'imprimer aux institutions existantes l'esprit qu'il lui convenait de leur communiquer. Il mit fin aux guerres de religion, tenta de reconstituer l'Europe, et la France lui doit compte de tout ce qu'il a fait pour sa prospérité comme pour sa gloire.

La régence de Marie de Médicis, la guerre de Trente ans, de nouvelles révoltes des calvinistes, des intrigues et des luttes d'influences autour du trône ; au milieu de ces évènements, la sombre figure de Richelieu et les excès de son despotisme, tels sont les faits qui nous séparent de la minorité de Louis XIV, dont la Fronde occupa toute la durée. Le Parlement blâme les cruautés du premier ministre : « Les supplices faits pour l'exemple » doivent être subis publiquement ; frapper dans l'ombre, c'est faire croire à l'exercice d'une vengeance plutôt qu'à la punition d'un crime » ; et l'histoire nous dit assez si ces remontrances étaient fondées !...<sup>28</sup> Devenu majeur, Louis XIV entre dans la grand'-chambre, botté et éperonné ; l'assemblée se tait devant ce roi de dix-sept ans, et pendant plus d'un demi-siècle on n'en-

tendit plus ni plaintes ni murmures ; il n'y eut que des adorations : la France, c'était le roi.

Depuis Richelieu, l'ordre public n'avait pas été moins gravement atteint que la morale. Des crimes dont la qualité des coupables augmentait l'odieux étaient journellement commis dans les provinces, en présence des juridictions locales qui restaient désarmées, quelquefois faute de bon vouloir, et le plus souvent faute de puissance. Assassinats, viols, mises à rançon, voyageurs détroussés aux gorges des montagnes, condamnés contumax venant, à l'exemple du trop fameux marquis de Pomenars, confronter publiquement leur visage avec leur effigie ; mille traits d'audace, mille exemples d'impunité remplissent les importants mémoires où le jeune Fléchier a recueilli des souvenirs qui, pour nous, sont presque des révélations. Lorsqu'on sait la terreur qu'entretenaient dans les provinces les mœurs des gentilshommes, il est facile de comprendre l'ivresse avec laquelle fut accueillie la nomination de la *Chambre de justice* et des commissaires des *grands jours*. Dans le Berry, en Auvergne, en Guienne, le peuple, se relevant tout-à-coup, allait devenir oppresseur à son tour, et le gouverne-

ment, qui venait de faire dresser l'échafaud du comte de Beaufort-Canillac et de jeter tant de riches seigneurs dans les cachots ou dans l'exil, eut bientôt à réprimer les menaces de Jacques Bonhomme contre l'aristocratie territoriale.

Louis XIV profita de la consolidation de sa puissance pour tracer à la procédure criminelle des règles précieuses pour les accusés comme pour la société. Quand, après le moyen-âge, l'autorité royale eut reconquis ses droits, on l'avait vue s'efforcer d'apporter de l'ordre dans le chaos des lois pénales. Les Parlements et les juriconsultes prêtèrent alors aux souverains un concours utile, et le résultat de leurs méditations s'était traduit dans diverses ordonnances, dont la plus importante date de François I<sup>er</sup>. Mais le grand roi se sentit mal à l'aise dans son royaume, au milieu de tant de lois et de coutumes, que les siècles y avaient laissées comme une sorte de protestation contre sa toute-puissance ; aussi voulut-il préparer, sinon réaliser, l'unité de la législation, corollaire obligé de l'unité dans la nation, comme de l'unité dans le pouvoir, et suivit les travaux des savants commissaires, dont les labeurs mirent au jour l'Ordonnance criminelle et le Code noir. La première, empreinte

d'un caractère incontestable de prudence et de progrès, ne prescrivit aucune innovation qui ne fût en faveur des accusés, et tempéra, par des garanties sérieuses, la dureté des temps barbares. Le Code noir maintint le droit des maîtres dans ses inexorables nécessités, assurant pourtant aux Nègres des colonies françaises une situation moralement supérieure à celle des esclaves dans les autres nations. Mais que de reproches à formuler encore contre une législation qui, consacrant le principe anti-social de l'esclavage, conserve le secret à la procédure, le refus de défenseur à l'accusé, les horreurs de la torture à l'inculpé!....

Dans la détermination des peines, tout est chaos et confusion; et la mort se multiplie sous toutes les formes. L'assassin et le voleur de grand chemin sont voués à la roue, le sacrilège livré aux flammes; l'écartèlement est la peine du régicide; la décollation et le gibet atteignent des crimes moins graves, tandis que la Chambre ardente juge à l'Arsenal les empoisonneurs et les magiciens. De simples délits provoquent parfois des mutilations atroces, et l'on perce le nez, à l'aide d'un fer rouge, aux militaires convaincus de blasphème!... A lire de tels détails, ne se croirait-on pas au

temps des Caligula et des Néron, plutôt qu'au règne de Louis-le-Grand?.....

Louis XV respira dès son berceau l'air infecté de la régence; esclave de ses passions, il n'écouta que leurs entraînements, et le mépris pour la vie de l'homme atteignit avec lui ses extrêmes limites. Un gentilhomme accusé de trahison est rappelé des contrées lointaines où il servait la France; les murs de la Bastille étouffent ses gémissements, il monte à l'échafaud un bâillon sur les lèvres, impuissant à proférer le cri de son innocence, qu'un fils pieux devait faire proclamer quelques années plus tard. Sous ce règne, la réaction se déploya avec une ardeur chaque jour croissante; les plus redoutables problèmes de l'ordre social ne furent pas creusés avec moins de hardiesse que ceux de l'ordre religieux, et la société élégante, disciplinée par Louis XIV, sua la licence par tous les pores. Alors aussi s'opéra la confusion la plus étrange entre les traditions vivantes encore du XVII<sup>e</sup> siècle et les aspirations de l'esprit philosophique du XVIII<sup>e</sup>. La France devint une grande tribune qui tint l'Europe attentive, et d'où Voltaire, le représentant et comme le monarque de son siècle, propageait ses idées de réformation. La pensée fut la

véritable histoire de cette société, dont elle était la seule puissance : les faits se taisent, le pouvoir ne demande qu'à s'effacer et l'intelligence qu'à paraître.... *L'Esprit des lois* est accueilli avec enthousiasme, bien qu'il dût sembler modéré en présence des hardiesses de la philosophie; puis, au milieu de l'anarchie de la pensée qui tendait à passer dans les faits, un génie puissant prétendit relever l'idéalisme et poser les bases de la société nouvelle; et ce génie, ce fut Rousseau.

A travers ce mouvement, la Royauté, embarrassée du pouvoir absolu que lui avait légué Louis XIV, laissait régner l'arbitraire dans toutes les administrations. La justice criminelle était toujours régie par le même droit commun, et de là l'incertitude qui pesait sur tous les procès, les efforts du juge pour obtenir la confession des accusés, les subtilités des interrogatoires et les tortures de la question. Le même esprit dominait les lois pénales, et les châtimens étaient restés atroces. On ne se bornait pas à punir de mort la plupart des crimes, on aggravait cette expiation par d'horribles supplices, et le juge, enchaîné par les maximes de la jurisprudence et le texte des ordonnances, quand il s'agissait d'atténuer les peines, était toujours armé

d'un pouvoir arbitraire pour les étendre. Cette législation, pleine d'embûches et d'entraves, féconde en sévérités inouïes, ne soupçonnait ni le droit d'une défense ni l'équité d'une proportion entre les délits et les peines : son unique principe était la vindicte publique, son but unique, l'intimidation.

Encore le mal ne s'arrêtait pas là, et tout était dérangé dans les esprits comme dans les mœurs. Il ne restait plus d'institutions intactes; pas un principe, pas une croyance n'avait chance de durée; la mesure du mépris pour tous les pouvoirs était à son comble. Si Louis XV eût vécu quelques années de plus, la révolution éclatait; son successeur essaya de la conjurer en restaurant la monarchie par le rétablissement des Parlements, le choix de ministres populaires et l'éclat d'une guerre glorieuse; mais ses efforts furent insuffisants, dédaignés par la Nation et contrariés par les résistances de la Noblesse et du Clergé, qui couvraient les yeux fermés vers l'abîme. Le mot d'*États généraux* fut jeté par hasard, et ce mot rallia toutes les pensées, mit fin à toutes les incertitudes, montrant la vraie source de la réforme à ceux qui l'attendaient du Roi ou du Parlement.

Les usurpations du pouvoir, les réclamations de la raison, enfin les vengeances de la force, telle est l'histoire ordinaire des révolutions humaines, et c'est surtout celle de la Révolution Française. Elle dut créer pour la seconde fois une grande nation, dégradée par des siècles d'esclavage; anéantir des préjugés trop anciens; abaisser l'orgueil de la naissance, des rangs et de la fortune, devant la dignité de l'homme; rapprocher enfin les intérêts divers, qui se croisaient et se combattaient sans cesse.

Mais ici les évènements se multiplient; l'heure était venue où de grandes destinées devaient s'accomplir!... Et, seules, des voix éloquents ont pu redire cet immense bouleversement sous les débris duquel l'ancien monde a disparu.

La réforme judiciaire fut un des bienfaits de cette Révolution qui régénéra la France, et la législation criminelle occupe une place importante dans le magnifique programme qu'elle a su réaliser. Respectant les prérogatives de la société, mais reconnaissant les *droits de l'homme*, elle proscrivit les cruautés arbitraires et sut assurer l'efficacité de la peine en atténuant ses rigueurs.

L'exemple dans l'avenir doit être l'objet de la justice pénale, et non la vengeance du passé. La vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes: elles punissent sans haine et sans colère, frappent avec regret, et ce n'est pas sans amertume qu'elles consentent à perdre un citoyen par le châtement, après en avoir perdu d'autres par le crime. On les verrait plus avarés de sang, s'il ne fallait quelquefois en donner une partie pour sauver le reste, et si le sacrifice d'un seul coupable ne retenait tant d'hommes pervers dans le devoir. Cette nécessité de l'exemple fut comprise dans nos lois anciennes; mais elle y reçut une application vicieuse, et l'on espéra long-temps désarmer le crime en inventant des cruautés ou perfectionnant les supplices.

Que les lois criminelles soient étendues et précises, que les délits comme les peines soient nettement fixés! Mais quelle confusion dans les législations qui nous occupent, quel chaos au milieu duquel se trouvent mêlés les crimes de tous genres, les crimes civils et religieux, par exemple!... Et combien de fautes châtiées dans cette vie qui ne devraient l'être que dans une autre!... Les peines n'étaient pas mieux déterminées que les délits: c'était autrefois une maxime

qu'elles étaient arbitraires dans le royaume, et le juge n'avait, dans son omnipotence, qu'à choisir sur la liste des supplices en usage.

La raison et l'humanité disent encore que, tout en satisfaisant aux légitimes exigences de l'intérêt social, le châtement doit être proportionné à l'importance du fait qu'il réprime. Mais qu'on était loin de pareilles doctrines, alors que la mort était partout prodiguée; que les attentats les plus différents, par leur gravité ou leur nature, se confondaient dans une expiation commune; que le vol était puni comme l'assassinat; que, sur un chemin public, la vie d'un homme n'était pas plus estimée que son or! Le sang étant épuisé pour les moindres délits, il n'en restait plus assez pour les grands crimes; il fallut des morts plus cruelles, et les bourreaux durent s'ingénier à inventer des supplices qui outrageaient la nature, livraient à la publicité d'horribles spectacles, et n'amoindrissaient pas le mal!.... Tel est, en effet, le cœur humain que, dans les supplices vus de loin, le scélérat n'aperçoit que la mort sans compter ses douleurs, et le gibet comme la roue s'offrent à lui, dans l'avenir, sous une même image.

Le principe de l'égalité des peines, cette précieuse

conquête du XVIII<sup>e</sup> siècle, était aussi méconnu. En France comme à Rome, le châtement répondait à la position sociale de l'accusé: toujours faible pour les grands, dur et cruel pour les plus humbles. Comme le roturier, le noble avait ses lois, ses juges, ses supplices. « En crime qui mérite la mort », disait Loysel, « le vilain » sera pendu et le noble décapité. » Le fouet, le carcan, les galères respectaient le gentilhomme, qui défait toutes les peines entachées d'infamie. Montesquieu signala, le premier, l'injustice de ce privilège; Beccaria osa l'attaquer en face, et son opinion servit de base au principe consacré dans la constitution de 1791.

Mais ce n'était pas assez d'appliquer arbitrairement les peines les plus cruelles, et, pour voiler d'une régularité apparente les vices d'une législation si étrange, le juge procédait à une information préalable. Il tendait des pièges au prévenu: les subtilités, la ruse, les questions obscures, tout était mis en œuvre pour obtenir un aveu; quand ces moyens échouaient, l'accusé devait jurer son innocence et choisir, s'il était coupable, entre l'instinct de sa conservation et son horreur pour le parjure. Enfin, si le serment n'aboutissait pas, on recourait à la question, et le bourreau,

se joignant au juge, recueillait dans les tortures, comme l'accent de la vérité, ce qui n'était le plus souvent que le cri de la douleur.

Tel était, MESSIEURS, à la fin du dernier siècle encore, l'état déplorable de la législation criminelle en France ! Mais c'est assez de ces souvenirs affligeants que tant d'événements séparent déjà de nous ; nous avons dû les évoquer pour mieux vous faire apprécier les avantages de notre civilisation actuelle : jetons enfin les yeux vers de plus doux spectacles.

Quand le vieux monde eut été noyé dans le sang et que les flots de l'anarchie se furent retirés, Napoléon parut, semblable à ces géants que la Fable nous montre au berceau de la société. Sa gloire effaça les souillures de la Révolution, et son génie fit sortir de ses ruines les grandes vérités qu'elle avait proclamées. Non content d'étendre au loin les limites de son empire, il dota la France des institutions les plus admirables ; il fut un grand capitaine, mais il fut un législateur plus grand peut-être encore ; et si les désastres politiques ont détruit l'œuvre de son courage, les merveilles de sa pensée resteront à jamais le précieux patrimoine de cette Nation qu'il fit reine du monde. Nos lois sont

presque toutes encore telles qu'elles sortirent de son vaste cerveau, et la Providence permet qu'après un demi-siècle d'interrègne, l'héritier de son nom et de sa gloire assure à ses peuples les bienfaits d'une organisation, œuvre impérissable du Consulat et de l'Empire.

Des juridictions sans nombre et sans raison d'être, infligeant des châtimens excessifs sous les auspices d'une Législation arbitraire, ont fait place à une magistrature unique, la première du monde par sa science et par ses vertus. La liberté de l'homme et son existence ne sont plus discutées qu'en public, et des lois aussi nombreuses que précises, révélant à chacun les conséquences de ses actes, le tiennent constamment en garde contre les dangers du crime ; toutes les cruautés, funeste héritage des époques barbares, ont disparu de nos Codes, et depuis cinquante ans tous les Gouvernements ont payé leur tribut à la réalisation de ce progrès. L'usage était aboli de cette flétrissure atroce qui signalait le forçat à la réprobation publique, quand une mesure plus récente a rayé de nos lois la mort civile, ce châtiment immoral qui, frappant le coupable dans sa famille, anéantissait, par une fiction, des liens que la nature seule doit dissoudre.

Un pouvoir arbitraire et cruel permettait autrefois aux Juges d'augmenter les peines au gré de leurs caprices : des lois sages et humaines, fixant aujourd'hui des limites à vos rigueurs, laissent la plus grande latitude à votre indulgence. Enfin, la peine de mort, cette dernière et lamentable ressource de la société contre le crime, subsiste, il est vrai, mais dépouillée de ses tortures et réservée aux cas, heureusement fort rares, où toute autre répression serait insuffisante. Ajoutons que, réduite à cet usage exceptionnel, elle sera long-temps une des nécessités de notre organisation sociale.

La Révolution, qui avait pénétré le mystère des prisons et proscrit les lettres de cachet, pour entrer dans la prévention et l'instruction légales, devait étendre ses bienfaits au régime pénitentiaire. Les lois frappaient jadis avec violence, répandant autour d'elles le châtement et la terreur, sans inspirer à personne ni le goût du bien ni le regret du mal ; elles avaient sur le présent une influence qui ne s'étendit jamais à l'avenir. Mais aujourd'hui la société tend à ramener le coupable au repentir, loin de le pousser au désespoir : elle veut que le condamné se souvienne de l'homme,

que l'âme conserve ses ressorts !.... Aussi bien, les prisons ont cessé d'être des cloaques infects qui tuaient les détenus sous prétexte de les châtier, et chacun peut, en pénétrant dans les lieux d'expiation où s'exécutent vos arrêts, admirer les soins qui entourent ceux que la Société sacrifie aux besoins de sa sécurité et aux nécessités de l'exemple. La loi vient à peine de les atteindre que déjà tout conspire autour d'eux pour les rendre meilleurs : de saintes Filles leur consacrent tout le zèle que peut inspirer le plus héroïque dévouement, tandis que le Gouvernement veille sur eux avec cette sollicitude admirable même dans les moindres détails de son administration.

Les jeunes détenus, objet des plus légitimes préoccupations, ont aussi ressenti l'influence d'une inspiration charitable. A peine, autrefois, comptait-on quelques centaines d'enfants expiant dans des maisons de correction une perversité précoce : cette proportion a vu ses cadres s'élargir depuis que, par l'initiative d'un Magistrat éminent<sup>1</sup>, homme de bien, des établissements spéciaux ont offert en pleine campagne, à l'enfance

<sup>1</sup> M. Demetz, ancien conseiller à la Cour de Paris, directeur et fondateur de la Colonie de Mettray.

égarée, un mélange de travaux agricoles et d'enseignement élémentaire. Les juges, ne redoutant plus pour d'aussi faibles natures le contact des vices qui souillent nos prisons, se sont montrés moins scrupuleux à frapper de petits délits, et la Société comme la Morale ont béni les résultats consolants obtenus à Mettray, au val d'Yerè, à Petit-Bourg!

A côté de la justice répressive, enfin, et pour séconder ses efforts, des institutions chaque jour plus complètes paralysent les mauvaises tendances, en encourageant les nobles aspirations.

« C'est à la prudence du souverain », disait D'Aguesseau, « qu'il est réservé de tempérer tellement la sévérité avec l'indulgence, que la rigueur de l'une contienne les hommes dans les bornes du devoir, et que la douceur de l'autre rétablisse dans les esprits une confiance non moins nécessaire que la crainte. » Aussi le coupable est à peine condamné que s'offre à lui la voie du pardon, toujours ouverte au repentir; et, sur le trône élevé par l'enthousiasme de la Nation, un Prince auguste adoucit encore des rigueurs souvent nécessaires, en multipliant les actes de clémence, cette sublime prérogative de la Couronne.

Vous le voyez, MESSIEURS, le progrès est incontestable, depuis les jours dont nous avons redit l'histoire; avons-nous pour cela résolu le problème offert à toute législation criminelle? — Qui donc oserait l'affirmer? Les grands écueils sont conjurés: nous n'aurons plus à déplorer ces funestes erreurs qui furent comme les jours de deuil de la Justice; mais qu'on est loin encore de cette perfection qui rend les améliorations impossibles! A nous donc de compléter l'œuvre courageusement inaugurée par nos pères! Et comment ne pas aspirer avec confiance vers les conquêtes pacifiques, alors que l'horizon nous apparaît dégagé de tant de fâcheuses incertitudes, et que les préoccupations politiques laissent un champ libre aux améliorations intérieures? Une guerre féconde en triomphes pour nos armes est aujourd'hui couronnée de l'amitié de nos vaincus; la gloire a fait de Napoléon III l'arbitre des nations et comme le pacificateur du monde; l'alliance des grands peuples nous est désormais garantie par le rapprochement des souverains qui les gouvernent; enfin, des rivages d'Osborne aux palais de Stuttgart, la France assure à l'Europe un avenir incalculable de prospérité et de civilisation!

Il est peu d'années, MESSIEURS, durant lesquelles nous n'ayons à subir de pénibles séparations, et celle qui s'écoule a fixé un terme aux travaux judiciaires de M. le conseiller Reynaud. La loi l'atteint dans la force de son intelligence, et vous savez le vide que son éloignement a laissé parmi vous. Élevé à l'école du barreau, qui ne fournit pas tous les magistrats éminents, mais à qui nous devons de précieuses conquêtes, M. Reynaud joignait aux qualités personnelles que nous avons tous appréciées, une science profonde et une expérience des affaires toujours utile dans les délibérations. Voué au repos, fruit mérité d'une carrière laborieuse, il se sépare de nous sans nous abandonner entièrement, et ne laisse après lui que des sympathies et des regrets.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Vous devez au progrès de la législation criminelle une des belles prérogatives de votre profession. Jadis vous ne discutiez en justice que les intérêts matériels de vos clients; notre organisation actuelle vous appelle à défendre leur liberté, leur vie et leur honneur: c'est une mission toujours difficile, même devant une

juridiction issue de nos institutions les plus libérales, et qui vous ménage parfois des succès inespérés! Ces satisfactions d'amour-propre sont souvent l'unique prix de vos efforts, et ce désintéressement vous honore dans un siècle où l'influence des richesses atteint des proportions inquiétantes pour les mœurs publiques.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Votre action est presque toujours étrangère aux intérêts qui viennent de nous occuper; mais, dans la sphère où elle s'exerce utilement, conciliez-vous, fidèles à vos traditions, l'estime des Magistrats et l'approbation de vos consciences.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour admettre les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment, et déclarer que ses travaux demeurent repris pour la présente année judiciaire.

